

الْجُمْهُورِيَّةُ التُّونِسِيَّةُ

قَوَانِينٌ وَتَرَائِيْبٌ

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Econome



بِسْمِ الْوَطْنِ مِنَ الْإِيْمَانِ فَمَنْ يَعْمَلْ صَالِحًا بَلَّغَهُ أَجْرًا بِمِثْلِ عَمَلِهِ

TARIFS				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Etranger.....	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro.....	0 D. 035		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....	0 D. 100			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS	Pages
LOI N° 60-20 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), modifiant et complétant le décret du 24 juin 1957 (26 doul hada 1376), portant réorganisation de la profession de notaire, institution des huissiers-notaires et des clercs assermentés.....	1516
LOI N° 60-21 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), portant institution de l'obligation d'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires de véhicules à moteur circulant sur le sol.....	1517
LOI N° 60-22 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), autorisant l'Etat à souscrire au capital de la « Société Tunisienne du Sucre ».....	1518
LOI N° 60-23 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), relative aux droits de mutation par décès et prorogeant le délai prévu au 3 ^e alinéa de l'article 54 du décret du 27 juin 1954 (25 chaoual 1373).....	1518
LOI N° 60-24 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), relative à la réassurance obligatoire des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.....	1518
LOI N° 60-25 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), portant modification de l'article 10 du décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), relatif à la dissolution des Habous.....	1519
LOIS N°s 60-26 et 27 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), modifiant la loi N° 60-2 du 13 mars 1960 (3 chaoual 1380), portant fixation du budget ordinaire pour la Gestion 1960 (9 mois).....	1519
LOI N° 60-28 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), sur la délimitation des terres à vocation forestière et leur classement dans le Domaine de l'Etat.....	1520
LOI N° 60-29 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), portant institution d'un « Groupement obligatoire des agrumes ».....	1521

DECRETS ET ARRETES

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
NATIONALITE tunisienne (Beneficiaire).....	1522
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), déclarant d'utilité publique, l'acquisition, par la Commune de Ksar-Hellal, d'immeubles nécessaires à la construction de l'Hôtel de Ville et à l'agrandissement du stade municipal et du cimetière de cette ville.....	1522
DEMISSION d'un cheikh.....	1523
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS	
AUTORISATION de transports en commun.....	1523
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
AVIS de tutelles.....	1523
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS de clôture des opérations de recensement dans les Communes de La Goulette, Menzel Bou Zelfa, Fahs, Kairouan, Sbikha, Ksibet El Médiouni et Ghardimaou.....	1525
SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE	
BREVETS d'invention.....	1527
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS	
AVIS de recrutement.....	1530
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	1530

Pages

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

AVIS de bornage de terres collectives..... 1531

ANNONCES..... 1533

LOIS

Loi N° 60-20 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), modifiant et complétant le décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), portant réorganisation de la profession de notaire, institution des huissiers-notaires et des clercs assermentés (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le troisièmement du 4^e alinéa de l'article 4 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), est modifié comme suit :

Alinéa 4 (nouveau). — 3^e Etre titulaire d'une licence en droit, du diplôme d'El Alimia (Section Juridique) ou du diplôme de législation et de droit tunisiens.

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 5 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), est modifié comme suit :

Article 5. — Paragraphe 1 (nouveau). — Les notaires simples ayant exercé pendant deux ans au moins, d'une façon continue, leur profession, seront nommés huissiers-notaires, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice, sur proposition du Chef du Parquet Général du lieu de leur résidence.

ART. 3. — L'article 21 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), est modifié comme suit :

Article 21 (nouveau). — Le notaire doit tenir dans son bureau les registres suivants :

- 1° Un registre-brouillard;
- 2° Un registre-minute.

Les huissiers-notaires tiennent, en outre, un répertoire à colonnes sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blancs ni interlignes et par ordre de numéros, tous les actes de leur ministère accomplis en vertu des articles 10 et 11 ci-dessus.

Les registres et répertoires sont délivrés par le Secrétariat d'Etat à la Justice où ils sont établis sur timbre, visés, cotés et paraphés.

Les notaires doivent faire viser, tous les trois mois, leurs registres et répertoires par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance du lieu de leur résidence.

Les registres-brouillard et répertoires terminés sont clôturés par le Commissaire du Gouvernement et classés au Greffe du Parquet Général. Il en est de même pour le registre-minute dont le notaire peut garder cependant le dernier exemplaire clôturé.

ART. 4. — Il est ajouté trois alinéas à l'article 30 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), ainsi conçus :

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-18-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1^{er} djoumada II 1380).

Les huissiers-notaires présentent, tous les trois mois, leur répertoire au receveur de l'Enregistrement de leur résidence qui le vise et énonce dans son visa le nombre d'actes inscrits. Cette présentation a lieu dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 0 d, 500.

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'alinéa précédent ou de celle qui pourrait être ordonnée par le Procureur de la République, les huissiers-notaires sont tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition des agents de l'Enregistrement qui se présentent à eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 10 à 1.000 dinars. Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Les huissiers-notaires sont admis à faire timbrer les feuillets de leur répertoire au moyen de timbres mobiles de dimension.

A cet effet, ils feront timbrer par les soins du receveur de l'Enregistrement de leur résidence un certain nombre de feuillets qui ne pourra être inférieur à 10. Il leur est interdit, à peine d'une amende de 0 d, 500 par acte irrégulièrement inscrit, d'écrire sur un feuillet avant qu'il n'ait été revêtu du timbre mobile.

ART. 5. — L'article 32 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), est modifié comme suit :

Article 32 (nouveau). — L'huissier-notaire doit porter sur le répertoire visé à l'article 21 les mentions suivantes :

1° — le numéro d'ordre de l'acte, ce numéro étant reproduit sur l'original et les copies;

2° — la nature de l'acte;

3° — la date à laquelle l'huissier-notaire est chargé de l'accomplissement de l'acte;

4° — les nom et domicile du requérant et du requis.

Les mentions visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o ci-dessus doivent être portées sur le répertoire, dès que l'huissier-notaire est chargé de l'accomplissement de l'acte;

5° — la date à laquelle l'acte est passé;

6° — éventuellement, la distance parcourue hors du périmètre communal et à l'intérieur de la circonscription de la Justice cantonale aux fins de l'accomplissement de l'acte;

7° — l'indication des biens, leur situation et leur prix, lorsque l'opération envisagée concerne la propriété, l'usufruit ou l'administration des immeubles;

8° — le coût de l'acte, comprenant les débours et les émoluments de l'huissier-notaire, ainsi que les sommes dues en cas de déplacement, conformément à la réglementation en vigueur;

9° — les références à l'enregistrement;

10° les observations, s'il y a lieu.

Les huissiers-notaires doivent conserver une copie, dispensée du timbre de chaque acte reçu par eux. Les copies conservées sont classées par ordre de numéros.

La non-inscription de l'acte sur le répertoire sera punie d'une amende de cinq dinars, et tout manquement par l'huissier-notaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent article, sera puni d'une amende de 0 d, 500.

ART. 6. — Il est ajouté un alinéa à l'article 36 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), ainsi conçu :

Toutefois, le Secrétaire d'Etat à la Justice peut charger, à titre temporaire, un fonctionnaire ou un notaire simple des fonctions d'huissier-notaire dans les ressorts de justice cantonale où il n'existe pas d'huissier-notaire et où aucun candidat n'en postule la charge. Le fonctionnaire ou le notaire simple sont alors assimilés aux huissiers-notaires.

ART. 7. — L'alinéa 2 de l'article 39 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), est modifié comme suit :

Alinéa 2 (nouveau). — L'action des notaires en paiement des sommes dues pour les actes de leur ministère se prescrit par une année de trois cent soixante cinq jours, à compter de l'accomplissement de ces actes.

ART. 8. — Il est ajouté deux alinéas à l'article 40 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), ainsi conçu :

Sera puni d'une amende égale à deux fois le coût de l'acte le notaire qui n'aura fait aucune mention du coût ou qui n'en aura pas fait une mention détaillée au bas de l'original, de l'expédition ou de chaque copie.

Le notaire qui perçoit des sommes indues encourt une amende égale à deux fois le montant des sommes perçues.

ART. 9. — Il est ajouté un article 40 bis au décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), ainsi conçu :

ART. 40 bis. — Les amendes encourues par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions sont recouvrées comme en matière d'enregistrement. Elles ne font obstacle, ni aux poursuites pénales, ni aux poursuites disciplinaires, les droits des tiers étant toujours réservés.

ART. 10. — L'article 44 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), est modifié comme suit :

Article 44 (nouveau). — Le Secrétaire d'Etat à la Justice pourra prononcer, contre le notaire poursuivi dans une affaire pénale, l'interdiction provisoire d'exercer jusqu'à solution de l'affaire. Il pourra, d'autre part, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à tout notaire qui aura commis une faute grave ou qui aura fait preuve d'insuffisance professionnelle et le renvoyer devant le Conseil de Discipline, sous la condition, toutefois, que la durée de cette interdiction n'excède pas trois mois.

ART. 11. — L'alinéa 4 de l'article 45 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), est abrogé.

ART. 12. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1962 et nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), pourront être nommés huissiers-notaires, les candidats qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme seront fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 60-21 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), portant institution de l'obligation d'assurance de responsabilité civile, pour les propriétaires de véhicules à moteur, circulant sur le sol (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée, en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers, par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler les dits véhicules, être couverte par une assurance, garantissant cette responsabilité.

ART. 2. — L'obligation d'assurance visée à l'article premier n'est pas applicable aux véhicules de l'Etat, aux chemins de fer et aux tramways.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-19-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1er djoumada II 1380).

ART. 3. — L'assurance de responsabilité civile, prévue à l'article premier, doit être souscrite auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréés, par application des dispositions du décret du 15 août 1946 (17 ramadan 1365), pour pratiquer les opérations d'assurances contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

ART. 4. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat, et application des dispositions de l'article précédent, se voit opposer un refus, peut saisir le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, dans les formes et conditions fixées par le décret d'application prévu à l'article 5 ci-après.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, ainsi saisi, fixe le montant de la prime, moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.

ART. 5. — Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs de l'existence du dit contrat d'assurance pour l'exercice du contrôle, ainsi que les obligations imparties aux utilisateurs de véhicules, en circulation internationale, munis d'une lettre de nationalité, autre que la lettre tunisienne.

ART. 6. — Les contrats d'assurance, souscrits en application de la présente loi, devront comporter des garanties, au moins équivalentes à celles fixées par le décret d'application prévu à l'article précédent.

ART. 7. — Sera puni d'une amende de 100 à 1.000 Dinars et d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être doublé.

ART. 8. — Toutefois, si la juridiction civile est saisie d'une contestation portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale, appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent, devra surseoir à statuer, jusqu'à solution définitive de la dite contestation.

ART. 9. — Sera puni d'une amende de 1 à 5 Dinars, tout conducteur d'un véhicule assujetti à l'obligation d'assurance, qui ne pourra présenter, aux agents de l'autorité, les pièces justificatives de l'assurance, prévues par le décret d'application visé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents de la force publique, ainsi que par les agents des Régies financières.

ART. 11. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions applicables aux véhicules servant à effectuer des transports publics de voyageurs et des transports publics ou privés de marchandises, déjà assujettis à l'obligation d'assurance par les décrets du 14 novembre 1940 (13 chaoual 1359), 23 mai 1950 (8 chaabane 1369) et l'article 236 du Code de la Route.

ART. 12. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1961.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 60-22 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), autorisant l'Etat à souscrire au capital de la « Société Tunisienne du Sucre » (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la « Société Tunisienne du Sucre », à concurrence de deux cent mille dinars (200.000 D.).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-3-2.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1er djoumada II 1380).

Loi N° 60-23 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), relative aux droits de mutation par décès, et prorogeant le délai prévu au 3^e alinéa de l'article 54 du décret du 27 juin 1954 (25 chaoual 1373) (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé au 1^{er} juillet 1965, le délai prévu au 3^e alinéa de l'article 54 du décret du 27 juin 1954 (25 chaoual 1373), portant fixation du Budget ordinaire provisoire pour l'exercice 1954-55, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la loi N° 59-98 du 20 août 1959 (15 safar 1379), relative aux droits de mutation par décès.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-20-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1er djoumada II 1380).

Loi N° 60-24 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), relative à la réassurance obligatoire des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1961, les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisa-

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-21-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1er djoumada II 1380).

tion, tunisiennes et étrangères, à l'exception de celles où l'Etat détient une participation en capital, cèdent, obligatoirement, à un organisme habilité à cet effet, nonobstant toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles contraires, une part des primes ou cotisations, afférentes aux opérations qu'elles réalisent sur le territoire de la République Tunisienne.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie, d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité, cette obligation ne porte que sur la cession des primes afférentes aux contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1961, ainsi que sur les augmentations de capitaux assurés, effectuées à partir de cette date.

ART. 2. — La part, visée à l'article 1^{er} ci-dessus, ne pourra excéder 20 % des primes effectivement encaissées; elle sera fixée, pour chaque catégorie de risques, par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, après avis du Conseil d'Administration de l'organisme prévu à l'article précédent.

Dans les mêmes conditions, cet arrêté fixera le taux unique de commission à attribuer, pour chaque catégorie de risques, aux entreprises cédantes.

ART. 3. — La cession légale s'applique aux affaires d'assurance directe; elle ne porte pas sur les acceptations en réassurance.

ART. 4. — Les opérations de réassurance obligatoire sont soumises au contrôle de l'Etat, institué par le décret du 15 août 1946 (18 ramadan 1365), et par les textes pris pour son exécution.

ART. 5. — L'Etat se porte garant pour toutes opérations concernant les cessions obligatoires, réalisées au profit de l'organisme visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 6. — Les excédents constatés à l'inventaire annuel, ainsi que le déficit éventuel de la gestion de la réassurance obligatoire, sont pris en charge par l'Etat. A cet effet, il est ouvert, dans les écritures du Trésorier Général, un compte de recettes affectées, intitulé « Fonds de Garantie de la réassurance légale ».

Ce compte est alimenté en recettes par les excédents provenant de la gestion de la réassurance obligatoire, par les revenus des valeurs représentatives des réserves afférentes aux opérations de réassurance obligatoire, ainsi que par les pénalités, recouvrées en application de l'article 7, alinéa 2 ci-dessous.

Les dépenses mises à la charge du dit compte sont celles résultant du déficit de la gestion de la réassurance obligatoire.

La liquidation et l'ordonnement des dépenses visées à l'alinéa précédent, sont effectués par le Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sont constatées dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 15 août 1946 (18 ramadan 1365); elles sont punies d'une amende de 50 à 500 Dinars, et en cas de récidive, de 100 à 1.000 Dinars.

L'entreprise qui ne se sera pas conformée aux dispositions de l'article premier ci-dessus, relatives à l'obligation de céder une part de ses primes, sera tenue de verser, à l'organisme de gestion de la réassurance obligatoire, outre le montant de la part non cédée, une pénalité égale au double de celle-ci. Le tout sera recouvré par voie d'états de liquidation, décernés par l'organisme gestionnaire et rendus exécutoires par le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 26 décembre 1900 (4 ramadan 1318).

L'organisme gestionnaire est habilité à suivre les procédures d'opposition aux états de liquidation décernés par lui.

ART. 8. — Est approuvée, la convention passée entre le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce et le Président-Directeur Général de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances, par laquelle l'Etat confie, à la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances, la gestion de la réassurance obligatoire, instituée par la présente loi.

ART. 9. — Dans le cadre de sa gestion, la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances peut faire prendre connaissance, par tous mandataires désignés en accord avec le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, aux sièges des entreprises cédantes, des livres, registres ou documents, relatifs aux opérations soumises à la réassurance obligatoire.

ART. 10. — Des arrêtés et circulaires du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce fixeront les modalités de fonctionnement de la réassurance obligatoire, et, notamment, les conditions d'établissement des comptes de cessions obligatoires, à la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 60-25 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), portant modification de l'article 10 du décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), relatif à la dissolution des habous (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers paragraphes de l'article 10 du décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), relatif à la dissolution des Habous sont modifiés, ainsi qu'il suit :

Les occupants, les dévolutaires, les tiers, titulaires de droit réel peuvent, dans un délai de 20 jours, à partir du prononcé de la décision ou de la notification, selon le cas, se pourvoir contre les décisions de la Commission pour violation de la loi.

Les recours sont portés devant une Commission supérieure siégeant à Tunis et composée comme suit :

1° Le Secrétaire d'Etat à la Présidence ou son représentant, Président;

2° Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ayant au moins le grade de Chef de Service;

3° Un représentant du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce ayant au moins le grade de Chef de Service;

4° Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, ayant au moins le grade de Chef de Service;

Le pourvoi n'est pas suspensif d'exécution, à moins de décision expresse du Président de la Commission Supérieure.

La Commission supérieure communique le dossier à un Substitut du Procureur Général près la Cour de Cassation, désigné par le Secrétaire d'Etat à la Justice, qui dépose des conclusions écrites sur les mérites du pourvoi.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-22-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1er djoumada II 1380).

Elle statue en dernier ressort sur les pourvois, et ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, pas même en cassation.

ART. 2. — Les affaires en instance devant la Cour de Cassation qui n'auront pas fait l'objet d'une décision définitive à la date de promulgation de la présente loi, feront l'objet d'une décision de dessaisissement au profit de la Commission Supérieure, par simple ordonnance du Président de la Chambre saisie.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 60-26 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), modifiant la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du Budget ordinaire, pour la gestion 1960 (9 mois) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau « E », annexé à la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du Budget Ordinaire pour la gestion 1960 (9 mois), est modifié ainsi qu'il suit :

Tableau « E ». — Budgets rattachés, pour ordre, au Budget général de l'Etat.

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
	RECETTES	DEPENSES
..... <i>Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales</i>		
Pharmacie Centrale Tunisienne..	71.410	71.410
Total.....	9.894.405	9.894.405

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-23-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1er djoumada II 1380).

Loi N° 60-27 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), modifiant la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du Budget ordinaire, pour la gestion 1960 (9 mois) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau E, intitulé budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, publié en annexe de la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1960 (9 mois), est modifié comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
<i>Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales</i>		
Hôpital Razi de La Manouba...	277.370	277.370
Hôpital Régional de Gabès.....	123.290	123.290
Le reste sans changement.		

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-4-2.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1er djoumada II 1380).

Loi N° 60-28 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), sur la délimitation des terres à vocation forestière et leur classement dans le Domaine de l'Etat (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé sur tout le territoire de la République Tunisienne à la délimitation générale des terrains à vocation forestière devant être soumis au régime forestier et à leur classement total ou partiel dans le Domaine Forestier de l'Etat ou à leur mise en défens, ou en non culture temporaire.

ART. 2. — A cette fin, il est institué dans chaque Délégation, une Commission technique chargée de la détermination des terrains à vocation forestière et de leur classement total ou partiel dans le Domaine Forestier de l'Etat.

Copies des décisions de cette Commission et des plans joints seront affichées au siège de la Délégation pendant une

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-24-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1er djoumada II 1380).

durée de 30 jours; les décisions de la Commission doivent être notifiées.

Si, à l'expiration de ce délai, aucun recours n'a été présenté, les décisions de la Commission et les plans y annexés seront homologués par décret pris sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Elles deviennent ainsi exécutoires dans les mêmes conditions qu'un jugement de Droit Commun.

ART. 3. — Il est institué dans chaque Gouvernorat une Commission d'Appel, qui statuera sur les recours formulés, dans le délai prévu à l'article 2 ci-dessus, par toute personne physique ou morale intéressée.

Cette Commission examine les recours présentés et peut confirmer ou infirmer, en totalité ou en partie, les décisions ayant fait l'objet d'un recours. Elle peut également faire toute proposition qu'elle juge nécessaire pour le règlement des conflits nés à la suite des travaux de délimitation des terres à vocation forestière et de leur classement dans le Domaine forestier de l'Etat.

Les décisions de ces Commissions sont prises en dernier ressort et sont homologuées par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, y compris le pourvoi en cassation et deviennent ainsi exécutoires au même titre que les jugements de droit commun.

ART. 4. — La composition et le fonctionnement des Commissions techniques de délimitation et de classement, ainsi que des Commissions régionales d'appel, seront fixés par décret.

ART. 5. — Est considéré comme présentant une vocation forestière au sens de la présente loi :

a) tout terrain naturellement couvert d'une végétation d'essences forestières arbustives ou arborescentes;

b) tout terrain, qui du fait des conditions du milieu, physiques, chimiques et biologiques, encourt de graves risques d'érosion hydrique ou éolienne, sans qu'il puisse, pour des raisons d'ordre technique ou économique, faire l'objet des travaux spéciaux de protection et dont le sol ne peut, par conséquent, être conservé que par le couvert d'une végétation pérenne;

c) tout terrain présentant un danger de dégradation pour les terres situées en aval ou les terres avoisinantes.

ART. 6. — Le paragraphe 7 de l'article 2 de la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1378), sur le régime forestier est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 7 nouveau : tous les terrains qui seront reconnus à vocation forestière par les Commissions techniques de délimitation et de classement instituées par l'article 2 de la présente loi.

ART. 7. — L'article 8 de la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1378), est ainsi modifié :

ART. 8. (*nouveau*). — Le Domaine Forestier de l'Etat comprend, outre les immeubles forestiers immatriculés à son nom, tous les immeubles classés dans le Domaine forestier de l'Etat par décisions dûment homologuées des Commissions techniques de délimitation et de classement instituées par l'article 2 de la présente loi.

Il comprend également tous les terrains acquis par cession amiable ou par expropriation qui seront affectés à la constitution de bandes boisées pérennes pour l'amélioration du climat et la protection des sols.

ART. 8. — Les articles 11 à 18 et 21, de la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1378), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 11 (*nouveau*). — La consistance matérielle des immeubles dépendant du Domaine forestier de l'Etat sera « déterminée par les Commissions techniques de délimitation et de classement des terres à vocation forestière ».

« ART. 12 (nouveau). — Jusqu'à ce qu'interviennent les décrets d'homologation des décisions des Commissions techniques de délimitation et de classement, le Domaine forestier est présumé constitué, outre les immeubles immatriculés en son nom, par les bois, forêts et terres vaines et vagues, dont les Commissions de délimitation, organisées en exécution du décret du 22 juillet 1903 (27 rabi II 1321), ont constaté l'existence, dont elles ont délimité les périmètres et marqué l'étendue, soit par une teinte verte, plate et unie, soit par des hachures vertes sur fond blanc, sur les plans et cartes annexés aux décrets d'homologation de leurs travaux et qui ont fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation dans les délais prévus par le décret du 9 septembre 1948 (5 doul kaada 1367) ».

« ART. 13 (nouveau). — L'Administration conserve toute fois la faculté de requérir l'immatriculation des terrains ayant fait l'objet des décisions définitives des Commissions techniques de délimitation et de classement, en conformité des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1885 (18 ramadan 1302) ».

« ART. 14 (nouveau). — Dans ce cas, le Tribunal Immobilier se bornera à contrôler la conformité du bornage, exécuté en application des dispositions des articles 26 et suivants, de la loi foncière et de celui arrêté par la Commission technique de délimitation et de classement, ainsi que la régularité de la procédure, sans qu'il soit possible aux tiers de rouvrir les droits sur le principe même des droits de propriété de l'Etat ».

« ART. 15 (nouveau). — Les copies des rapports et jugements que seraient jugés nécessaires par l'Administration des Forêts pour suivre la procédure, lui seront délivrées gratuitement et sans frais par le Greffe du Tribunal Immobilier ».

« ART. 16 (nouveau). — Lorsque la décision de classement dans le Domaine Forestier de l'Etat, dûment homologuée, concernera des propriétés déjà immatriculées au profit des particuliers, elle sera inscriptible sur le Titre Foncier au même titre qu'un jugement définitif ».

« Le cas échéant, il sera procédé aux formalités de lotissement conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi foncière ».

« ART. 17 (nouveau). — Lorsque dans une instance en immatriculation, introduite par un particulier, le Tribunal Immobilier sera ainsi saisi par l'Administration des Forêts d'une requête à cette fin, il devra surseoir à statuer jusqu'à décision de la Commission Technique de délimitation et de classement sur ce point ».

« Cette décision devra intervenir dans l'année de la requête ».

« ART. 18 (nouveau). — Lorsque des terrains privatifs seront soumis au régime forestier par décision dûment homologuée des Commissions techniques de délimitation et de classement, il y aura lieu, s'il s'agit de terrains immatriculés, à inscription sur le Titre Foncier de la décision et le cas échéant à accomplissement des formalités de lotissement prévues à l'article 46 de la loi foncière ».

« Toutefois, la soumission au régime forestier subsistera indépendamment de toute inscription, même à l'égard des tiers ».

« ART. 21 (nouveau). — Les particuliers ne pourront se prévaloir des décisions d'immatriculation rendues à leur profit à l'encontre du Domaine Forestier de l'Etat pour faire échec aux décisions de soumission au régime forestier prises par les Commissions Techniques de délimitation et de classement des terrains à vocation forestière prévues par l'article 2 de la présente loi ».

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 60-29 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), portant institution d'un « Groupement Obligatoire des Agrumes » (par abréviation : G.O.A.) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

I. — Dispositions générales Attributions et fonctionnement du Groupement

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs inscrits au rôle du canoun sur les arbres fruitiers à raison des orangers, clémentiniers, mandariniers et citronniers, les conditionneurs et exportateurs d'agrumes, ainsi que les industriels traitant les sous-produits des agrumes, sont obligatoirement constitués en un groupement dénommé « Groupement Obligatoire des Agrumes » (G.O.A.), qui a son siège à Tunis.

Ce groupement constitue un établissement d'utilité publique doté de la personnalité civile.

ART. 2. — Le « Groupement Obligatoire des Agrumes », est chargé, sous le contrôle de l'Administration :

- de procéder à la recherche de débouchés extérieurs;
- de coordonner les ventes d'agrumes à l'exportation et, à ce titre, d'interdire toute opération non conforme aux conditions générales que le groupement aura préalablement déterminées;
- de conclure, le cas échéant, des affaires avec des acheteurs étrangers et, dans ce cadre, d'imposer aux professionnels intéressés, aux conditions de prix déterminés par le groupement, la livraison obligatoire des quantités et des variétés d'agrumes nécessaires à la réalisation des dites affaires;
- de contrôler le fonctionnement des stations de conditionnement;
- de procéder au recensement statistique de la production agrumicole et à l'établissement et la tenue d'un fichier indiquant, par propriétaire, le nombre d'arbres de chaque variété qu'il possède, ainsi que ses possibilités de production par saison;
- de provoquer le remplacement des variétés d'arbres dont les fruits s'avèrent d'un écoulement difficile, par d'autres arbres dont les fruits sont plus facilement exportables.
- de contrôler l'état sanitaire des plantations d'agrumes et d'organiser au besoin, des campagnes de lutte contre leurs parasites et maladies;
- de provoquer et d'entreprendre, le cas échéant, toutes études et mesures utiles à l'amélioration et à la défense des agrumes.

ART. 3. — Faute par les adhérents, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, d'exécuter les mesures prescrites par le groupement, les opérations sont réalisées d'office, aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions édictées par l'article 12 de la présente loi. Les sommes dues de ce chef, sont liquidées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur les indications fournies par le Président du Groupement et leur recouvrement est poursuivi par voie d'états de liquidation établis, conformément au décret du 28 décembre 1900 (6 ramadan 1318) et régis, en ce qui concerne la procédure, par le décret du 20 mai 1935 (16 safar 1354). En cas d'opposition, les instances sont suivies directement par le groupement.

Les propriétaires ou occupants doivent laisser pénétrer dans leurs exploitations ou établissements les agents chargés de l'exécution des mesures prescrites.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-25-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1^{er} djoumada II 1380).

Les agents du groupement devront se conformer à toutes les dispositions prévues par la présente loi et par les textes qui seront pris éventuellement pour son application et aux instructions particulières qui pourront leur être données par le Président du Groupement, après accord des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports.

II. — Bureau du Groupement

ART. 4. — Le « Groupement Obligatoire des Agrumes » est administré par un bureau composé de membres nommés pour deux ans par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports, sur proposition des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives.

Les membres du bureau sont choisis à raison de :

- 3 parmi les agriculteurs;
- 2 parmi les exportateurs-conditionneurs;
- 1 parmi les industriels traitant les sous-produits des agrumes;
- 1 parmi les coopératives d'agrumes.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

ART. 5. — Le bureau du groupement désigne chaque année, en son sein :

- 1 Président;
- 2 Vice-Présidents;
- 1 Secrétaire;
- 1 Secrétaire adjoint;
- 1 Trésorier;
- 1 Trésorier adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des Vice-Présidents.

ART. 6. — Le bureau du groupement se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit lorsque trois membres au moins en font la demande écrite, soit encore à la demande du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ou du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

III. — Dispositions financières

ART. 7. — Le projet de budget du groupement est établi chaque année par le bureau pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Il est soumis par le Président avant le 1^{er} juin de chaque année, à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce en même temps que le programme d'action et de travaux pour l'année à laquelle il se rapporte.

ART. 8. — Le budget des recettes du groupement est alimenté :

- 1° par le produit de la taxe de compensation sur les agrumes exportés de Tunisie, instituée par le décret N° 58-23 du 31 janvier 1958 (10 redjeb 1377);
- 2° par les redevances de toute nature que le groupement serait susceptible de mettre à la charge de ses adhérents;
- 3° par les subventions, dons, legs et toutes ressources ayant un caractère extraordinaire;
- 4° éventuellement, par les excédents disponibles des exercices antérieurs.

ART. 9. — Le budget des dépenses du groupement se compose :

- 1° des dépenses d'administration du groupement;
- 2° des frais indispensables à son fonctionnement et à l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus.

Le groupement peut être autorisé par décret à acquérir les biens immeubles nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 10. — La comptabilité du Groupement Obligatoire des Agrumes est tenue à partie double dans la forme commerciale. Sa gestion financière est soumise au contrôle du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, auquel sont transmis tous documents et renseignements qui seraient demandés par ce Département.

Le bilan et compte des profits et pertes au 30 juin de chaque année sont remis avant le 30 septembre de la même année, au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce accompagné de toutes les pièces justificatives qui seront demandées par ce Département.

IV. — Dispositions diverses

ART. 11. — Trois fonctionnaires désignés respectivement par le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports sont adjoints au bureau du groupement. Ils assistent, de droit, aux séances du bureau avec voix consultative; ils ont le droit de veto. En cas d'exercice du droit de veto, le litige est porté devant les Secrétaires d'Etat de tutelle qui statuent dans un délai d'un mois. A défaut de décision conjointe à l'expiration de ce délai, le litige est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Présidence qui statue en dernier ressort. Le fonctionnaire des Finances et du Commerce est investi des fonctions de Conseiller Financier. Les fonctionnaires des Secrétariats d'Etat à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports sont investis des fonctions de Conseillers Techniques.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes et règlements pris pour son application sont constatées par les agents du groupement, ainsi que par toutes personnes habilitées à cet effet par les Administrations de tutelle; elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis, par le groupement, aux Tribunaux compétents. Elles sont punies d'une amende de 50 à 1.000 dinars; le groupement peut se porter partie civile aux instances.

ART. 13. — L'article 2 du décret N° 58-23 du 31 janvier 1958 (10 redjeb 1377), est abrogé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

NATIONALITE TUNISIENNE

Rectificatif au J.O.R.T. N° 44, du 20 septembre 1960, page 1209, 2^e colonne, 39^e ligne.

Au lieu de :

Madeleine Desy, fille de Elie Cohen Mhouni et de Marie Zouari, née le 26 août 1929 à La Goulette,

Lire :

Mhouni Madeleine Desy, fille de Elie Cohen et de Marie Zouari, née le 26 août 1929 à La Goulette.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

ACQUISITION D'IMMEUBLES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), déclarant d'utilité publique, l'acquisition, par la Commune de Ksar-Hellal, d'immeubles nécessaires à la construction de l'Hôtel de Ville et à l'agrandissement du stade municipal et du cimetière de cette ville.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu le décret du 23 septembre 1948 (19 douh hidja 1367), portant création d'une Commune à Ksar-Hellal;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 juin 1930 (27 moharem 1349), complété par le décret du 3 juillet 1935 (1^{er} rabia II 1354), portant dégrèvement d'impôts, et notamment son article 4;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ksar-Hellal dans sa séance du 31 juillet 1960;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la Commune de Ksar-Hellal, des immeubles nécessaires à la construction de l'Hôtel de Ville et à l'agrandissement du stade municipal et du cimetière de cette ville, et objet du tableau ci-après :

NUMEROS D'ORDRE	NATURE DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE	SITUATION	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
1	une parcelle de terrain clôturée	509 m ²	Boulevard Habib Bourguiba à Ksar-Hellal	Jabeur ben Mohamed ben Tarcha.
2	une maison (zriba)	95 m ²	Boulevard Hadj Ali Soua à Ksar-Hellal	Khalfallah ben Mohamed Rekaya.
3	une parcelle de terrain	61 m ² 60	Oued Hellal à Ksar-Hellal	Hadj Ali ben Hadj Slimane.
4	un terrain complanté	7.000 m ²	Oued Hellal à Ksar-Hellal	Salem ben Abdessattar Akoub.
5	une maison	289 m ² 20	Boulevard Hadj Ali Soua à Ksar-Hellal	Abdallah ben Hadj Ahmed Saïdane.
6	une parcelle de terrain	3.200 m ²	Oued Hellal à Ksar-Hellal	Hadj Mansour ben Amor Jmour.
7	une maison	260 m ² 40	Boulevard Hadj Ali Soua à Ksar-Hellal	Khelif ben Mohamed Rekaya.
8	une parcelle de terrain	5.420 m ²	Ghars Abbar à Ksar-Hellal	Salem et Ahmed ben Mohamed Zayatir.
9	une parcelle de terrain	2.900 m ²	Oued Hellal à Ksar-Hellal	Salah Khelifa.

ART. 2. — Le Président de la Municipalité de Ksar-Hellal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Tunis, le 30 novembre 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

TAIEB MEHIRI.

CHEIKH

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 29 novembre 1960 (9 djoumada II 1380) :

La démission de Monsieur Ahmed ben Ali Attaallah El Mezoughi, Cheikh de Bordj El Amri, Délégation de La Manouba, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1960.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 20 septembre 1960 (28 rabia I 1380), valable du 1^{er} novembre 1960 au 31 octobre 1961, la Société El-Kalaâ, domiciliée à Kalaâ-Kebira, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Kalaâ-Kebira-Sousse et Kalaâ-Kebira-Borj Trimèche.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLES

TRIBUNAL DE TUNIS

A la date du 28 avril 1959, le sieur Mohamed Sadok ben Arfa a été nommé administrateur de la fondation habous de feu Mohamed Ben Chadli, en remplacement du sieur Mohamed Lahbib Esnoussi.

A la date du 25 avril 1959, la dame Saadia bent Abdelwahed El Mahrzei a été nommée tutrice de ses filles mineures Serra et Henda, issues de son union avec son époux, feu Ahmed ben Mohamed Chamakh.

A la date du 12 mai 1959, le sieur Mohamed Sadok Ben Arfa a été nommé tuteur de l'enfant mineur Mohamed Ettahar, fils de feu Ahmed ben Ali ben Abdallah.

A la date du 9 juin 1959, la dame Bahija Bent Ali Omrane a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Fathi, Farouk, Hadia et Faouzi, issus de son union avec son époux, feu Ahmed Ben Larbi Ben Amor.

A la date du 11 juillet 1959, la dame Mabrouka Bent Ali Ben Rehouma a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Badaoui Bouaziz et Badaoui Zoulaika, issus de son union avec son époux, feu Badaoui Brahim Ben Hadj Bouti El Jaziri.

A la date du 4 Juillet 1959, le sieur Cherif Ben Hadj Mohamed Eddelissi, a été nommé tuteur de son fils Béchir atteint d'une maladie mentale.

A la date du 23 Mai 1959, la dame Khira Bent Salem Ben Brahim El Ferjani a été nommé tutrice de son enfant mineur Ammar, issu de son union avec son époux, feu Ettrami Ben Farhat El Ferjani

A la date du 27 Juillet 1959, la dame Habiba Bent Mohamed Ben Ali Lahbib a été chargée de l'administration des biens de son époux Jilani Ben Mahmoud Ben El Hattab Lahbib, interdit légal

A la date du 27 juin 1959, le sieur Mohamed ben Hamida Ben Mohamed Bou Draa Trabelsi a été chargé de l'administration des biens de son frère Jalloul, interdit légal

A la date du 25 Avril 1959, le sieur Mohamed Ben Mahmoud Ben Jaafar a été chargé de l'administration des biens de H'sounn Ben El Arbi Ben H'faiedh Ettounsi, interdit légal.

TRIBUNAL DE KAIROUAN

A la date du 6 mai 1959, le sieur Ammar Ben Salem Ben Ali El Majeri a été nommé tuteur des enfants mineurs Mahbouba et Salem, fils de feu Ahmed Ben Salem Ben Ali El Majeri.

A la date du 21 mai 1959, la dame Dhrifa Bent Messaoud Ben Amor Errabbi a été nommée tutrice de sa fille mineure Malika, issue de son union avec son époux feu Ali Essalah Ben Tahar Bou Jemaa Ben Mohamed.

A la date du 9 avril 1958, le sieur Abbès Ben Ahmed Ben Nasr Ettlili a été nommé tuteur des enfants mineurs Sassi, Khedija, Mohamed, El Fadhel et Sassia fils de feu Ammar Ben Ahmed Tlili.

A la date du 11 février 1959, le sieur Hassouna Ben Ali Ben Salah El Majeri a été nommé tuteur des enfants mineurs Bechir, Amor et Jazia, fils de feu Ahmed El Majeri.

A la date du 25 mai 1959, le sieur Amor Ben Mohamed Essalah Ben Chabouna a été nommé tuteur des enfants mineurs Essayed, Abdelkader et Hamida, fils de feu Mohamed Ben Ayachi Ben Mohamed El Askri El Hmoudi.

A la date du 11 février 1959, la dame Zahou Bent Ali Ben Amor El Marzouki a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Salaha, Aïcha, Essayda et Salah issus de son union avec son époux feu Miloud Ben M'bare Ben Mohamed El Majeri.

A la date du 13 mars 1957, le sieur Ahmed Ben Hadj Khelifa Ben El Jaziri Boughanmi a été nommé tuteur des enfants mineurs Jamila, Mohamed, Khira et Mohamed Ezzair, fils de feu Rehaïm El Boughanmi.

A la date du 2 février 1959, la dame Khira Bent Mosbah Ben Khereddine a été nommée tutrice de son petit fils mineur le nommé Mohamed fils de feu Rabah Ben Fredj Tlili.

A la date du 28 mai 1959, la dame Zohra Bent Mohamed Ben Salem El Amri a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Hasna et Khelifa, issus de son union avec son époux feu Ahmed Ben Abdelkader Dhaouadi.

A la date du 11 décembre 1957, la dame Bahria Bent Abdallah Ben Ahmed Echehibi a été nommée tutrice de ses enfants mineures Mabrouka et Rebeh, issues de son union avec son époux feu Ahmed Ben Salah Ben Salem Echehibi.

TRIBUNAL DE GABES

A la date du 12 mai 1959, la dame Sahbia Bent Hadj Ahmed Al M'silini a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Abdelkader, Chadli et Kemar, issus de son union avec son époux feu Hadj Rebeh Ben Mohamed El Emzli El Gabsi.

A la date du 5 mai 1959, le sieur Nasr El Badaoui a été nommé tuteur des enfants mineurs de son fils Zadoui dit El Badaoui, les nommées Latifa et Amena.

A la date du 28 avril 1959, le sieur Senoussi Ben Ali Ben Fellah El Jari a été nommé tuteur de l'enfant mineur de son fils feu Essallami, le nommé Choukri.

A la date du 19 mai 1959, Salmouna Bent Gacem Estaf a été nommée tutrice de son enfant mineur El Mekki, issu de son union avec son époux feu Ahmed Ben Chaabane Ben Brahim El Ghali.

A la date du 26 mai 1956, le sieur Ali Ben Abdallah El M'kachar a été chargé de l'administration des biens de son fils Abdallah interdit légal.

A la date du 21 avril 1959, la dame Khedija Bent Jemaa Ben Ahmed El Miri a été nommée tutrice de sa fille mineure Tayza, issue de son union avec son époux feu Brahim Ben Younès Mouggar.

A la date du 5 mai 1959, la dame Tem'na Bent Bouzid Bourguine a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Chadli et Mokhtar, issus de son union avec son époux feu Béchir Ben Amor Ben Youssef.

A la date du 21 avril 1959, le sieur Hadj Aïssa Ben Yahia El Jadoui a été nommé tuteur des enfants mineurs Habib, Abderrahman et Aroussia fils de feu Ali Ben Hadj H'mida Ben Yakoub.

A la date du 19 mai 1959, la dame Slima Bent Mohamed Ben Slimane El Balbali a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Abdelmajid, Farhat dit Mustapha, Essayed et Jami-la, ainsi que l'enfant à naître issus de son union avec son époux feu H'mida Ben Mohamed El Jerbi.

A la date du 19 mai 1959, la dame Oum El Az Bent Sassi El Azzabi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Bouzid et Bechir, issus de son union avec son époux feu Mohamed Ben Ahmed Ben Said El Bakouch.

TRIBUNAL DE GABÉS

A la date du 12 Mai 1959, le sieur Salem Ben Ammar Ben Hadj Mohamd Ben Dhifallah a été chargé de l'administration des biens de son fils Ammar, interdit légal

A la date du 12 Mai 1959, le sieur Mohamed Ben Saad B. Salem Chandoul a été chargé de l'administration des biens du nommé Hassane Ben Hadj Saad Ben Salem Chandoul, interdit légal

A la date du 19 Mai 1959, la dame Aïcha Bent Hassane Ben M'hamed Ben Hadj Ahmed a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Fatma, H'sina, Mohamed et Ahmed, issus de son union avec son époux feu Khelifa Ben Ahmed Ben Nasrennebhani.

A la date du 12 Mai 1959, le sieur Hadj Mosbah Ben Saad Saad Ellafi dit Echim a été chargé de l'administration des biens de son fils Nas'r, interdit légal.

TRIBUNAL DE GAUSA

A la date du 12 mai 1959, le sieur Mohamed Ben Abdallah Ben Brahim a été nommé tuteur des enfants mineurs Brahim, Salah, Khedija et M'barka, fils de feu Ahmed Ben Brahim Ben Salah.

TRIBUNAL DE GABES

A la date du 28 avril 1959, le sieur Dhaou Ben Mohamed Ben Dhaou El Ghandour El Ajroudi a été nommé tuteur des enfants mineurs Abdel Ounis et Mohamed Echibani, fils de feu Ahmed Ben Mohamed Ben Dhaou El Ajroudi.

A la date du 5 mai 1959, la dame Mareim Bent Mohamed Ben Abdallah El Bou Abdelli a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Bachra, Manoubia et Monji, en remplacement de leur ex-tuteur.

A la date du 9 juin 1959, le sieur Belgacem Ben Mohamed El K'baïr El Aouni El Marzouki a été nommé tuteur des enfants mineurs Mohamed et Houria, fils de feu Ahmed Ben Abid El Marzouki Laouini.

A la date du 19 mai 1959, la dame Salha Bent Mohamed Erretil a été nommée tutrice de ses enfants mineurs M'barka Sahbia, Amor, H'lima et Fatma issus de son union avec son époux feu Ali Ben Mohamed Bou Radaa El Guiblaoui.

A la date du 19 mai 1959, le sieur M'hamed Ben Mohamed Ben Ali B'lili a été nommé tuteur de ses frères mineurs Fatma et Abdallah.

TRIBUNAL DE GABES

A la date du 19 mai 1959, le sieur Ahmed Ben Hadj Sghair Ben Abdallah a été nommé tuteur de l'enfant mineur Hassane fils de feu Jilani Ben Ahmed Ben Hadj Sghair El Matmati.

A la date du 21 avril 1959, le sieur Mahmoud Ben Jilani Ben Belkacem El Haddaji a été nommé tuteur des enfants mineurs Boumdine, Khedija, Rachida et Yzia fils de feu Ali Ben Jilani Ben Belkacem El Haddaji.

A la date du 28 avril 1959, le sieur Mohamed Ben Abdallah Ben Moussa El Aak Ettamazrouiti a été nommé tuteur des enfants mineurs Hassane et Jazia, fils de feu Abdallah Ben Mahmoud Ben Moussa El Aak.

A la date du 12 mai 1959, le sieur Ali Ben Mohamed Bou Aajila a été nommé tuteur de ses petits fils mineurs Sadok, Amena, Lahbib et Kamel, enfants de son fils feu Mohamed Béchir.

A la date du 19 mai 1959, la dame Aziza Bent El Hadj Aissa Ben Ayed a été nommée tutrice de ses enfants mineurs de feu Khedija El Aydia, Zina Sassia et Mariem, issues de son union avec époux feu Mabrouk Ben Abderrahmen Ben Ali Toujani.

A la date du 28 avril 1959, le sieur Khelifa Ben Mohamed Ben Said Ezzamartini a été nommé tuteur de l'enfant mineur Mohamed fils de feu Salah Ben Said Ezzamartini.

TRIBUNAL DE GAFSA

A la date du 12 mai 1959, le sieur Mahmoud Ben El Harbi Ben Hadj Sa'lem Chouchani a été nommé tuteur de sa nièce mineure Sahra fille de feu Abdelmajid Ben El Harbi Chouchane.

A la date du 26 mai 1957, le sieur Mohamed Ben Abid Ben Ali Ben Ayed Ben Abdelhafidh a été nommé tuteur de l'enfant mineure Yasmina fille de feu Ahmed Ben Abid Ben Ahmed Ben Ayed.

A la date du 26 mai 1957, le sieur Bouzid Ben Ali Ben Farhat Ben Saad a été nommé tuteur des enfants mineurs El Hadi et Romdhana fils de feu Ali Ben Farhat Ben Saad.

TRIBUNAL DE KAIROUAN

A la date du 29 janvier 1959, le sieur Salah Ben Ali Ben Rabah a été nommé tuteur des enfants mineurs Rabah, Mohamed El Aajmi et Fatma fils de feu Mohamed Ben Rabah Ben Jaballah.

TRIBUNAL DE TUNIS

A la date du 20 mai 1959, le sieur El Hadi ben Mohamed ben Amor ben Aïssa, a été nommé tuteur de sa sœur mineure Ezzohra.

A la date du 12 mai 1959, la dame Saïda bent Chadli ben El Khir Kamoun, a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Noureddine et Abderrazak, issus de son union avec son époux, feu Mohamed ben Othmane ben Hadj Guigua.

A la date du 30 mai 1959, la dame Aïcha bent Allala ben Mohamed Salah El Béji, a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Abdessatar, Mohamed, Rafik, Zeineb, Khedija et Fatma, issus de son union avec son époux, feu Mohamed ben Ali ben Mohamed Zmantar.

A la date du 11 juillet 1959, la dame Zohra bent Ahmed Trabelsi, a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Sayda, Ali, Monjia et Noureddine, issus de son union avec son époux, feu Mohamed Esseghaïer ben Mohamed El Aïd.

A la date du 5 mai 1959, la dame Khedija bent Ahmed ben Mohamed Rizgallah, a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Rachad et Samira, issus de son union avec son époux, feu Monji ben Khemais Achour.

A la date du 9 juin 1959, la dame Zakia bent Mohamed ben Ahmed El Aloui, a été nommée tutrice de son enfant mineur Ridha, issu de son union avec son époux, feu Mohamed Azzedine ben Chadli ben Mohamed El Ayari.

A la date du 25 avril 1959, la dame Jamila bent El Hadj Mohamed El Ouslati, a été nommée tutrice de sa fille mineure Fatma, dite Zeineb, issue de son union avec son époux, feu Mohamed Slaheddine ben Mahmoud Bou Choucha.

A la date du 16 mai 1959, la dame Kemar bent Mohamed Esseghaïer Bou Khchina, a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Laafif, Mohamed Loutfi, Zeineb, Nazih, Sayda, Hadia et Rachida, issus de son union avec son époux, feu Mohamed Salah ben Sassi Chairat.

A la date du 16 juin 1959, la dame Souad ben Chadli ben Hadj Mohamed Bou Thour, a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Lilia, Mohamed, Loutfi, Slaheddine, Mohamed Najib et Boulboul, issus de son union avec son époux, feu M'Hamed ben Ali ben Mohamed ben Hadj Mokhtar Labidi.

A la date du 2 juin 1959, la dame Chadlia bent Mosbah ben Ali Trabelsi, a été nommée tutrice provisoire de son frère mineur Hamadi.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375).

Le Président de la Commune de La Goulette a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières, et imposables à compter du 1^{er} janvier 1960, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de révision.

Un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des Immeubles construits).

Le Président de la Commune de Menzel Bou Zelfa a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des Immeubles construits).

Le Président de la Commune du Fahs a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune du Fahs a l'honneur d'informer MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, assujetties à la contribution foncière, en vue de leur imposition pour la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, du rôle afférent à leur imposition et à formuler, le cas échéant, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des Immeubles construits).

Le Président de la Commune de Kairouan a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé, pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Kairouan a l'honneur d'informer MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, assujetties à la contribution foncière, en vue de leur imposition pour la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, du rôle afférent à leur imposition et à formuler, le cas échéant, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des Immeubles construits).

Le Président de la Commune de Sbikha a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarés définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des Immeubles construits).

Le Président de la Commune de Ksibet El Médiouni a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé, pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Ksibet El Médiouni a l'honneur d'informer MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, assujetties à la contribution foncière, en vue de leur imposition pour la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, du rôle afférent à leur imposition et à formuler, le cas échéant, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des Immeubles construits).

Le Président de la Commune de Ghardimaou a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pen-

dant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé, pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES
ET AU COMMERCE**

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 9.662

Sur le vu du procès-verbal dressé le 10 décembre 1958, à 15 h. 45, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête des Ateliers de Construction Préfabriquée de Maxeville-Studal, Société Anonyme, à Maxeville (M. & M.), France, dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Dispositif à clips pour encadrement et fixation de glace de vitrine.

AVIS N° 9.663

Sur le vu du procès-verbal dressé le 11 décembre 1958, à 17 h. 15, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société Anonyme des Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 1 bis Place des Saussaies, à Paris (France), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Perfectionnement à la fabrication de fibres thermostoplastiques, notamment de fibres de verre.

AVIS N° 9.664

Sur le vu du procès-verbal dressé le 13 décembre 1958, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Le Magnesium Industriel, 23 bis, rue Balzac à Paris (France), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Dispositif pour le désenlèvement des véhicules.

AVIS N° 9.665

Sur le vu du procès-verbal dressé le 16 décembre 1958, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Filature et Tissage du Territoire, S.A. Société Française, 36, Faubourg du Rhin à Thann (Haut-Rhin), dont le mandataire est M. Charles Lellouche, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Wassingue avec organe d'attache pour son association avec un ustensile de nettoyage.

AVIS N° 9.666

Sur le vu du procès-verbal dressé le 16 décembre 1958, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de Metallurgical Processes Limited et The National Smelting Company Limited faisant conjointement commerce aux Bahamas sous le nom de : Métallurgical Développement Company, dont le mandataire est M. Charles Lellouche, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Perfectionnements à la fusion en haut fourneau de matières zincifères.

AVIS N° 9.667

Sur le vu du procès-verbal dressé le 16 décembre 1958, à 15 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Emmanuel Goriot, Ingénieur, 47, route de Croissy, Le Vesinet (S. et O.) France, dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Filtres à plaques.

AVIS N° 9.668

Sur le vu du procès-verbal dressé le 17 décembre 1958, à 17 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société Anonyme des Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint Gobain, Chauny et Cirey, 1 bis, Place des Saussaies à Paris (France), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de séparation des isotopes des métaux alcalins et notamment du lithium et dispositifs pour la réalisation de ce procédé.

AVIS N° 9.669

Sur le vu du procès-verbal dressé le 22 décembre 1958, à 10 h. 15, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société Grenobloise d'Etudes et d'Applications Hydrauliques Sogreah, Grenoble (Isère), dont le mandataire est M. Jacques Béranger, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Appareil détecteur d'engrèvement.

AVIS N° 9.670

Sur le vu du procès-verbal dressé le 23 décembre 1958, à 11 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Schlumberger Overseas S.A. Chepstow House, Frédéric Street 56, P.O. Box 714, Port de Spain Trinidad B.W.I., dont le mandataire est M. Charles Lellouche, Conseil en propriété industrielle à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Perfectionnements aux procédés et dispositifs pour l'Etude des sondages.

AVIS N° 9.671

Sur le vu du procès-verbal dressé le 23 décembre 1958, à 11 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Schlumberger Overseas S.A. Chepstow House, Frédéric Street 56, P.O. Box 714, Port de Spain Trinidad B.W.I., dont le mandataire est M. Charles Lellouche, Conseil en propriété industrielle à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Dispositif pour doser la quantité d'eau en suspension dans l'huile.

AVIS N° 9.672

Sur le vu du procès-verbal dressé le 23 décembre 1958, à 16 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle à la requête de la Société des Usines Chimiques Rhone-Poulenc S.A. 21, rue Jean Goujon à Paris (France), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 20 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 20 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveaux dérivés de la phénothiazine et leurs procédés de préparation.

AVIS N° 9.673

Sur le vu du procès-verbal dressé le 27 décembre 1958, à 9 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : W.P. Evans et Son Limited, Société anglaise manufacturière, Weston Works, Manchester Road, Clifton, Manchester Angleterre, dont le mandataire est M. Charles Lellouche, Conseil en propriété industrielle, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 27 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 27 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Machine pour la fabrication du papier.

AVIS N° 9.674

Sur le vu du procès-verbal dressé le 27 décembre 1958, à 9 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : W.P. Evans et Son Limited, Société anglaise manufacturière, Weston Works Manchester Road, Clifton, Manchester Angleterre, dont le mandataire est M. Charles Lellouche, Conseil en propriété industrielle, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 27 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 27 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Rouleau pour machine de fabrication du papier.

AVIS N° 9.675

Sur le vu du procès-verbal dressé le 27 décembre 1958, à 9 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle à la requête de la Société dite : W.P. Evans et Son Limited, Weston Works, Manchester Road, Clifton, Manchester Angleterre, dont le mandataire est M. Charles Lellouche, Conseil en propriété industrielle, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 27 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 27 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Pontuseau en forme de rouleau pour machines de fabrication du papier.

AVIS N° 9.676

Sur le vu du procès-verbal dressé le 27 décembre 1958 à 12 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête du Commissariat à l'Energie Atomique, 69, rue de Varenne à Paris (France), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 27 février 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 27 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Perfectionnements apportés aux magnétomètres mettant en œuvre l'effet hall.

AVIS N° 9.677

Sur le vu du procès-verbal dressé le 29 décembre 1959, à 17 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société : N.V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij 30, Carel van Bylandtlaan la Haye (Pays Bas), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 27 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 27 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé d'élimination de la suie des gaz.

AVIS N° 9.678

Sur le vu du procès-verbal dressé le 30 décembre 1958, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Compagnie de Pont-à-Mousson, Place Camille Cavallier, Nancy (Meurthe et Moselle) France, dont le mandataire est

M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 27 février 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 27 avril 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Armature perfectionnée pour élément de construction en béton précontraint et éléments en comportant application.

AVIS N° 9.680

Sur le vu du procès-verbal dressé le 10 janvier 1959, à 17 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société : Dompe Farmaceutici, S.a.r.l. Via S. Martino 12, Milan (Italie), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Bouchon doseur appliqué de manière permanente à des recipients tels que bouteilles, flacons, ou similaires.

AVIS N° 9.681

Sur le vu du procès-verbal dressé le 14 janvier 1959, à 15 h. 45, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Les Travaux Souterrains, 36 bis, avenue de l'Opéra à Paris (France), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveau coulis et ses applications, en particulier à l'étanchement et la consolidation de matériaux perméables et à la fabrication de mortiers et bétons.

AVIS N° 9.682

Sur le vu du procès-verbal dressé le 14 janvier 1959, à 15 h. 45, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Attilio Dieffenbach, industriel 90, Via Borgazzi, Monza (Milan) Italie, dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de traitement à cycle continu des olives, produits pateux et oléagineux, en général.

AVIS N° 9.683

Sur le vu du procès-verbal dressé le 20 janvier 1959, à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société Grenobloise d'Etudes et d'Applications Hydrauliques. Sogréah, Société anonyme française, avenue Léon Blum Grenoble (Isère), dont le mandataire est M. Jacques Béranger 15, rue Ponsot à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Obturateur automatique pour orifice de décharge commandé par le niveau d'alimentation ou le niveau de restitution.

AVIS N° 9.684

Sur le vu du procès-verbal dressé le 20 janvier 1959, à 10 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de Montecatini Soc. Gen. per l'Industria Mineraria e Chimica société italienne, 18 Via F. Turati, Milan (Italie), dont le mandataire est M. Hector Lévy, ingénieur E.C.P. 64, rue Moktar Attia, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Compositions à base de mono-méthylamide de l'acide 0,0 - Diméthylthiophosphorylacétique, pour la lutte contre la mouche de l'olivier.

AVIS N° 9.685

Sur le vu du procès-verbal dressé le 20 janvier 1959, à 15 h. 45, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête du Commissariat à l'Energie Atomique, 69, rue de Varenne à Paris (7^e) France, dont le mandataire est M. Georges Boccara gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal

dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : éléments en plomb armés utilisables en particulier pour le lestage et la protection contre les rayonnements ionisants.

AVIS N° 9.686

Sur le vu du procès-verbal dressé le 20 janvier 1959, à 15 h. 45, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de : Ciba, Société Anonyme, Bale (Suisse), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de préparation d'un composé hétérocyclique nouveau.

AVIS N° 9.687

Sur le vu du procès-verbal dressé le 22 janvier 1959, à 15 h. 45, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de : 1°) Organisation de l'Etat Portugais dite : Instituto Portugues de Conservas de Peixe, Avenida 24 de Julho N° 76 à Lisbonne (Portugal) et 2°) José Anacleto Dos Santos Dias 42, rua Heliodoro Salgado à Paimela (Portugal), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré aux requérants sus-nommés, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Tampon couvercle pour boîtes de conserves.

AVIS N° 9.688

Sur le vu du procès-verbal dressé le 23 janvier 1959, à 12 h. 15, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Wiktor Zinkiewicz, Partyzantow rue 39/43 à Gdynia, (Pologne), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Appareil à creuser le sol.

AVIS N° 9.689

Sur le vu du procès-verbal dressé le 27 janvier 1959, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : American Cyanamid Company, une Corporation de l'Etat de Maine, 30 Rockefeller Plaza à New-York U.S.A. dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de préparation de composés de la série de la tétracycline.

AVIS N° 9.690

Sur le vu du procès-verbal dressé le 29 janvier 1959, à 17 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle à la requête de la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc S.A. 21, rue Jean Goujon à Paris (France), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de préparation de polypropylène.

AVIS N° 9.691

Sur le vu du procès-verbal dressé le 30 janvier 1959, à 9 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de Rohm et Haas Company, 222 West Washington Square, Philadelphia 5, Etat de Pensylvanie, E.U.A. dont le mandataire est M. Hector Lévy, ingénieur E.C.P. 64, rue Moktar Attia à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré aux requérants sus-nommés, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé et compositions pour la destruction de la rouille des plantes.

AVIS N° 9.692

Sur le vu du procès-verbal dressé le 30 janvier 1959 à 12 h. 15, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. André Thomas, 8, rue Pierre Curie, Paris (8°), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Appareil pour le traitement de liquides à travers une membrane, et pompe aspirante et foulante de circulation.

AVIS N° 9.693

Sur le vu du procès-verbal dressé le 30 janvier 1959, à 12 h. 15, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société anonyme dite : Laboratoires d'Electronique et de Physique Appliquées L.E.P. 23, rue du Retrait à Paris (20°), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Tube électronique de signalisation optique.

AVIS N° 9.694

Sur le vu du procès-verbal dressé le 2 février 1959, à 9 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société : Soletanche 7, rue Logelbach, Paris (17°), dont le mandataire est M. Maurice Hassid 63, rue Gabriel Péri, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé et dispositif pour l'exécution de forages dans les terrains possédant une certaine cohésion.

AVIS N° 9.695

Sur le vu du procès-verbal dressé le 6 février 1959, à 11 h. 45, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Luis Fiol Coll, San Miguel, 201, Palma de Mallorca (Baléares), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Nouvelle roue pour véhicule.

AVIS N° 9.696

Sur le vu du procès-verbal dressé le 6 février 1959, à 12 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête des Etablissements Neyrpic (Ateliers Neyret-Beylier et Piccard-Pistet), Société anonyme française, avenue de Beauvert, Grenoble, (Isère), dont le mandataire est M. Jacques Béranger, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 3 et 6 mars 1959, il a été délivré aux requérants sus-nommés, à la date du 6 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Perfectionnements au réglage des flotteurs compensés pour la commande des vannes automatiques.

AVIS N° 9.697

Sur le vu du procès-verbal dressé le 9 février 1959, à 10 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Rohm et Haas Company, 222 West Washington Square Philadelphia 5, Etat de Pensylvanie, Etats-Unis d'Amérique, dont le mandataire est M. Hector Lévy, Ingénieur E.C.P. à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 10 et 13 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 13 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : 3 - 4 - Dichloroanilides herbicides.

AVIS N° 9.698

Sur le vu du procès-verbal dressé le 9 février 1959, à 12 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société Anonyme dite : Venditti Frères, 146, grande rue à Oullins (Rhône), France, 2°) Madame Charles Zumaglini,

née Micheline Aloyd, 3^e) Mademoiselle Michelle Zumaglini, 4^e) M. Jean Zumaglini, et 5^e) Mademoiselle Marie-Claude Zumaglini, 4, Place de Genève à Chambéry (Savoie), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 10 et 13 mars 1959, il a été délivré aux requérants sus-nommés, à la date du 13 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Moule pour élément de construction.

AVIS N° 9.699

Sur le vu du procès-verbal dressé le 11 février 1959, à 10 h. 45, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société Anonyme des Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 1 bis, Place des Saussaies à Paris (France), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 10 et 13 mars 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 13 mai 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé et dispositifs pour la fabrication de fibres en matières minérales ou organiques, notamment de fibres de verre.

AVIS N° 9.700

Sur le vu du procès-verbal dressé le 12 février 1959, à 11 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société Anonyme Socam, 225, rue Saint-Honoré à Paris, dont le mandataire est M. Charles Lellouche, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 21 et 24 avril 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 24 juin 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de décorticage de noyaux d'olives ou de produits analogues.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

AVIS DE RECRUTEMENT

L'Office du Tourisme se propose de recruter, à titre précaire et révocable, un agent temporaire de catégorie « D » (dactylographe) bilingue. Les candidats devront justifier d'une vitesse de 30 mots/minute, sur une machine à caractères latins, et de 25 mots/minute, sur une machine à caractères arabes.

Les personnes âgées de 18 ans au moins et possédant la nationalité tunisienne, désireuses de faire acte de candidature, devront adresser leur demande à l'Office du Tourisme, avenue Mohamed V, Tunis, dans un délai de 15 jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

(Décret du 27 mars 1919)

modifié par décret du 30 décembre 1925

Avis au public

Aec. n° 1.898

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 26 septembre 1960, M. Hassen ben Hadj Mohame Ezzormati, demeurant à Mourreddine, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Mourreddine, piste de Oued Leya, (Gouvernorat de Sousse), un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'In-

génieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Sousse ou le Président de la Municipalité de Sousse pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec. n° 2.252

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 19 septembre 1960, MM. Mohamed, Mohamed El Hédi, Mohamed El Habib ben Ahmed Sellemi, demeurant à Sfax, rue Sidi Ali El Karray, agissant pour leur compte, sollicitent l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Sfax, route de Gremda PK 2, (Gouvernorat de Sfax), un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Sfax ou le Président de la Municipalité de Sfax, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec n° 2.256

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 19 septembre 1960, M. Habib ben Ahmed Guermazi, demeurant à Sfax, route de Tunis km 1, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Sfax, route de Tunis, km. 1, (Gouvernorat de Sfax), un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en un moulin à grains, piments, poivre, etc...

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Sfax ou le Président de la Municipalité de Sfax, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec. n° 2.283

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 26 septembre 1960, M. Tahar ben Hamida, demeurant à El Menzah, Balkis F. S., agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société de Travaux Publics et Transports, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à la carrière de Khlédia, (Gouvernorat de Tunis et Banlieue), un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en un dépôt d'explosifs pouvant contenir 5 U. P.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Tunis Banlieue, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec. n° 2.319

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 19 octobre 1960, M. Chebil Gzara, demeurant à Djemmal, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans an-

nexés à la demande à Djemmal, sur la route M.C. 88, un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en une huilerie à traction animale.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Sousse ou le Président de la Municipalité de Djemmal, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec n° 2.321

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines le 19 octobre 1960, M. Abdelaziz ben El Hédi Changuel, demeurant à Djemmal, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à El Mlahma, sur la route M.C. 93, (Gouvernorat de Sousse), un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Sousse, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES DU GOUVERNORAT DE GABES

Article premier du décret N° 57-76
du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377),
fixant les modalités d'ouverture de bornage

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la terre dite : « Staf », sise à la Délégation d'El-Hamma, Gouvernorat de Gabès, terre occupée par les Ouled Bou-Farès, Stayra, Ouled Abdallah, Ouled Thabet, Ouled Abed, Ghialif, Djemaïne du Cheikhat des Zoui, Souidine du Cheikhat de Dabdaba, Hadhara du Cheikhat de Ksar, Smaïtia du Cheikhat des Ouled Khalifa, Sabaà du Cheikhat de Bakla.

Cette terre est limitée :

Au Sud : Oued Moratba d'une part, et Sedret Edhib d'autre part;

A l'Est : Oued Ed-Daoulab;

Au Nord : Oued Kharja d'un côté, et Lejjet Ouled Salah d'autre côté;

A l'Ouest : Kouater d'une part, et la route qui mène d'El-Hamma à Kébili.

Les opérations auront lieu 30 jours francs à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel privatif, sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la terre dite : « El Kouater », du

Henchir Dhaher, Délégation d'El-Hamma, Gouvernorat de Gabès, terre occupée par les Haouazem.

Cette terre est limitée :

Au Sud : Ouled Sedret Ed-Dhib et Hamariss Jaghfoufa;

A l'Est : Draà Et-Touicha qui sépare Sebaà et Houazem;

Au Nord : Djebel Bahair;

A l'Ouest : Draà Our-Zitouna qui commence de la borne jusqu'à Oued Sedret Ed-Dhib.

Les opérations auront lieu 30 jours francs à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel privatif, sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la terre dite : « Oued Ez-Zitoun », du Cheikhat d'El Kharja, Délégation d'El Hamma, Gouvernorat de Gabès, terre occupée par les Ouled Aoun Sahara, Chaouaoula, Rtimet, Bkaria, Klaya.

Cette terre est limitée :

Au Sud : Nefidhet El Habali d'une part, et Nefidhet El Faouarsia, d'autre part;

A l'Est : Garaât Zograta;

Au Nord : Terre Oued El Battoum (celle qui était homologuée le 19 janvier 1960);

A l'Ouest : Djebel El Hira et celui du Danfous.

Les opérations auront lieu 30 jours francs à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel privatif, sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la terre dite « El Ghadra », sise à la Délégation d'El Hamma, Gouvernorat de Gabès, terre occupée par les Zmazma, Rtimat, Ouled Smail, Ouderna, Ouled Gharib, Ouled Amor, Ouled Sayah et les Ouled Yakoub.

Cette terre est limitée :

Au Sud : la limite entre les Délégations de Matmata et d'El Hamma;

A l'Est : Garaât Ezzouitinet;

Au Nord : Oued El Griaà;

A l'Ouest : Oued Marguiana et Oued El Moratba.

Les opérations auront lieu 30 jours francs à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel privatif, sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la terre dite : « Ksar Quali », sise aux Cheikhats de Matmat et de Fatnassa, Délégation d'El Hamma, Gouvernorat de Gabès, terre occupée par les Khadhara, Ouled Rehouma, Ouled Madi, Thouabtia, Souadnia, Ouled Bou Abid, Ouled Riahi, Ouled Aziza, Horchane Adaouna.

Cette terre est limitée :

Au Sud : le sommet de Djebel El Mida;

A l'Est : la route qui mène de Gabès à Sidi Mehadjeb et celle de la Délégation d'El Hamma.

Au Nord : terre Khaoui Zgabna;

A l'Ouest : terre Baten Djodari et la borne.

Les opérations auront lieu 30 jours francs à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel privatif, sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la terre dite : « El Fratisse », sise à la Délégation d'El Hamma, Gouvernorat de Gabès, terre occupée par les Ouled Farah, Hadadja, Ouled Souissi, Blaâda, Ounaïssa, Haraïza, Ouled Yacoub, Ouled ben Charfeddine, Ouled Saïd, Hamaïda, Ghialif, Ouled Garib.

Cette terre est limitée :

Au Sud : Djebel Bahaïr;

A l'Est : Draâ Debs qui se sépare de la terre de Sih El Arfeg;

Au Nord : Raha Nathour qui se sépare du Chott des Ouled Jmaâ;

A l'Ouest : Draâ Tligh d'une part, et Raha Sili d'autre part, la limite se prolonge jusqu'à ce qu'elle touche Djebel Bahaïr.

Les opérations auront lieu 30 jours francs à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel privatif, sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la terre dite : « Oued Nakhla » (Djebibina), sise à la Délégation d'El Hamma, Gouvernorat de Gabès, terre occupée par les Zmazma du Cheikhat des Zouï, Ouled Amor du Cheikhat des Ouled Amor, Ouled Yacoub, M'Sarih, Ouled Hadj Khalifa El Ouderna du Cheikhat des Ouled Khalifa.

Cette terre est limitée :

Au Sud : Debs Jorf Ettine et le point de rencontre de l'Oued Fadaâ et de l'Oued Nakhla.

A l'Est : Draâ qui sépare la terre de Djebibina de la terre de Haskia;

Au Nord : Jeroualet El Mellaha;

A l'Ouest : collines entrecoupées entre Sih El Arfaj et Djebibina.

Les opérations auront lieu 30 jours francs à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel privatif, sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la terre dite : « El Houari », sise à la Délégation d'El Hamma, Gouvernorat de Gabès.

Cette terre est limitée :

Au Sud : Bate El Hamma;

A l'Est : la route goudronnée de Gabès, Gafsa N° 23;

Au Nord : la bordure de Garaât Zograta;

A l'Ouest : Garaât Eljidyane.

Les opérations auront lieu 30 jours francs à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel privatif, sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la terre dite : « Hadjar », sise au Cheikhat de Kelana, Délégation de Gabès, Gouvernorat de Gabès.

Cette terre est limitée :

Au Sud : la colline d'El Allama, Henchir El Gamzouzi et Henchir Dhamaakh (terres romaines), jusqu'à la route dite (El Ouatan); la terre voisine est : Oued El Hachane et Grâ El Batri;

A l'Est : Ras El Hassane et la hauteur qui le sépare de Henchir Sidi Sallam jusqu'à la colline d'El Allama; la terre voisine est : Henchir Sidi Sallam;

Au Nord : Kouikia, Ouajouaj et Oued El Fared; la terre voisine est : terres dites (Kouikia, Ouajouaj et Gandri);

A l'Ouest : la route dite (El Ouatan); la terre voisine est : El Kharrouba.

Les opérations auront lieu 30 jours francs à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel privatif, sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la terre dite : « Khabtat ben Gaylouf », sise au Cheikhat d'El Bakhla, sise au Cheikhat d'El Bakhla, Délégation d'El Hamma, Gouvernorat de Gabès, terre occupée par la tribu des Ghialif.

Cette terre est limitée :

Au Sud : Route de Nefzaoua N° 16;

A l'Est : Garaât Aïssa ben Rached d'une part, et la terre de Henchir El Bahaïr, sise à l'ancienne Fatlet El Khabaït, d'autre part;

Au Nord : Sebkhâ (Chott El Djérid);

A l'Ouest : M'Khireg El Goula d'une part, et Ras M'Khireg El Mery d'autre part.

Les opérations auront lieu 30 jours francs à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel privatif, sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

CESSION DE BAIL

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 21 novembre 1960, enregistré à Tunis le 26 novembre 1960, Vol. 716, Série I, Case 179, M. PAPPALARDO (Vincent) a cédé à M. Slimane ben Hadj Mohamed BEN GHORBAL, son bail afférent au magasin sis 92, rue de la Kasbah, Tunis.

Les oppositions doivent être faites dans les vingt jours au plus tard qui suivront la publication du présent avis au « Journal Officiel de la République Tunisienne », entre les mains du Cabinet L. LEVISSE, 5, avenue de Carthage, à Tunis, où l'acquéreur élit domicile, sous peine de forclusion.

Le présent avis a déjà été publié au « Petit Matin » du 30 novembre 1960.

N° 1.292.

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 15 novembre 1960, enregistré à Tunis, le 28 novembre 1960, Vol. 716 bis, Case 191, déposé en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Tunis, il appert que Monsieur Tahar ben El Hadj Mahmoud BOUTOURIA, demeurant à Tunis, 17, rue Bir-El-Hadjar, a cédé à Monsieur Chadli ABASSI, demeurant à Tunis, 43, rue Ibn Khaldoun, les 50 parts de 10 Dinars chacune qu'il possède dans la Société à Responsabilité Limitée « SKANDERMAN SOCIETE AUXILIAIRE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES », au capital de 1.000 Dinars, dont le Siège social est à Tunis, 5, Passage Bensasson.

Par le même acte, les associés de ladite Société ont désigné comme cogérants, MM. Chadli ABASSI et Mohamed Ez-Zedine TAMZALI.

Pour extrait.

N° 1.293.

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 17 novembre 1960, enregistré à Tunis, le 28 novembre 1960, Vol. 716 bis, Case 192, déposé en double exemplaire le 29 novembre 1960, au Greffe du Tribunal de Tunis, il appert que Monsieur Hamouda SKANDRANI, demeurant à Tunis, 10, rue Victor Hugo, a cédé à Monsieur Mohamed Ez-Zedine TAMZALI, demeurant à Tunis, rue de Metz, N° 32, les 50 parts de 10 Dinars chacune, qu'il possède dans la Société à Responsabilité limitée « SKANDERMAN SOCIETE AUXILIAIRE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES », au capital de 1.000 Dinars, dont le siège social est à Tunis, 5, Passage Bensasson.

Pour extrait.

N° 1.294.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier « MICHEL ANTOINE » N° 150.309 ayant été égarée, tout détenteur est prié de la

rapporter à Maître Fabien SCEMAMA, avocat, 63, avenue Habib Bourguiba, à Tunis.

La présente insertion est faite en vue de la délivrance d'une deuxième copie du Titre.

N° 1.295.

**Etude de Maître Hédi TLILI
Avocat à Nabeul,
avenue Habib Bourguiba**

AVIS DE VENTE SUR LICITATION

Poursuivants : MM. Mahmoud, Mohsen, Taoufik, Khalled, Fredj et M^{mes} Halima, Abla et Nabila, enfants de M. Fredj ben Mohamed ben Hadj Kacem El Abed et des dames Aziza bent Ali El Abed et Zohra bent Youssef El Mzabi, demeurant tous à Sousse, élisant domicile en le Cabinet de leur avocat susnommé.

Partie saisie : M. Mohamed El Akbar ben Mohamed El Akbar ben Hadj Mahmoud Ammar et ses frères et sœurs Sadok, Mohamed Es-Salah, Kaboura et Houria, demeurant tous à El Fehri.

Vente en vertu de : Jugement de premier Ressort du Tribunal de Première Instance de Nabeul, en date du 30 novembre 1959, sous le N° 6.256, lequel jugement a été signifié aux défendeurs le 23 janvier 1960. Il ordonne la vente de l'huilerie et ses dépendances détaillées ci-après, sur licitation, et la répartition du prix suivant le montant de créances revenant aux poursuivants.

Immeubles et objets mis en vente :

L'huilerie sise à El Fehri, composée :

a) d'une construction renfermant une salle vaste et une pièce, une zendala avec quatre puits, une 3^e pièce pour l'installation du moteur, une 4^e pour les presses; une 5^e pour le séchage du piment, une boutique, une écurie, un couloir où se trouve installé un bureau, une cour renfermant 56 bassins d'olives, un petit jardin avec quelques agrumes.

b) d'une machine écrasant et pressant les olives, composée de deux tours, une presse préparatoire à deux disques de 16 de diamètre, 4 presses pour pressage définitif, de 280 de diamètre, une pompe à 3 temps, un moteur électrique de 110 CV, environ et d'autres moteurs pour le fonctionnement des pièces susnommées, 3 tours d'aiguisage, un tamis, des friks en bois et en fer et autres mesures d'huile, une caisse de 1.500 kgs.

Toute la construction est limitée par :
Au Sud : maison de M. Sadok ben Hadj Hamida sur une partie, maison appartenant à M. Tahar et Cheikh Khal-fallah dont son fils Mohamed, sur le reste, maison de M. Mohamed ben Hadj Mahmoud Ammar;

A l'Est : la voie publique où est située l'ouverture;

Au Nord : une route;

A l'Ouest : maison appartenant à M. Ahmed ben Mohamed Ennouri sur une partie, maison appartenant à Mohamed ben Hamouda Attaya sur deux autres et

maison appartenant à M. Ali Jddi sur le reste.

L'adjudication aura lieu dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance de Nabeul le 3 février 1961, à 10 heures du matin.

Mise à prix : 1.000 DINARS; frais de poursuites et droits en sus.

Pour prendre communication du cahier des charges, écrire au Greffe dudit Tribunal où il se trouve déposé, et pour plus amples renseignements et visite, s'adresser chez l'avocat poursuivant, à l'adresse ci-dessus.

L'avocat poursuivant :
Maître Hédi TLILI.

N° 1.296.

AVIS

**AVIS POUR OBTENTION
DE CERTIFICAT DE POSSESSION**

Monsieur Ahmed ben Mohamed Hadi ben Hadj Touhami LABIDI porte à la connaissance du public qu'il est en possession de trois parcelles de terre nue, situées au Henchir El Baten, Secteur du Cheikhat El Mardja, Délégation de Souk-El-Khemis, Gouvernorat de Souk-El-Arba.

La 1^{re} parcelle, connue sous le nom de « DAMOUS-ANSAF-CHERIT », est limitée : au Sud, par un terrain d'Etat; à l'Est, par le terrain de Abdelhafidh ben Fêchir; au Nord, par un sentier, et à l'Ouest, par un terrain de Mahmoud ben Ali ben Hadj Touhami.

La 2^e parcelle, connue sous le nom de « CHORTANE », est limitée : au Sud, à l'Est et au Nord, par le terrain du dit Abdelhafidh, et à l'Ouest, par le terrain du dit propriétaire.

La 3^e parcelle, connue sous le nom de « MACHIAI SOUDA » est limitée : au Sud et au Nord, par le terrain du dit Ahmed; à l'Est, par le terrain de Abdelhafidh et à l'Ouest, par le terrain de Mohamed ben Ali ben Hadj Touhami;

Etant de bonne foi, sans contestations et sans association depuis plus de 5 années successives, avant la parution de la loi N° 131 de l'année 1959 en date du 10 octobre 1959 (7 raba II 1379) au « Journal Officiel de la République Tunisienne » N° 52 en date du 13 octobre 1959 (10 raba II 1379), il désire bénéficier des règles de cette loi, afin d'obtenir une attestation de possession du terrain sus-indiqué.

Ainsi, il est dans l'obligation, à tout contestant, de se présenter au siège du Gouvernorat de la localité, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis au « Journal Officiel de la République Tunisienne ».

Rédigé le 21 novembre 1960.

Sur ordre des notaires Tahar ben Aneur et Abderrahman ben Jaballah, à la même date que ci-dessus, sous le N° 125.

